



# Charte Agriculture : « Mieux se connaître et mieux se comprendre »



## Sommaire

Contexte - Mieux se connaître et mieux se comprendre	3
Principes de la charte	4
Météo/saisonnalité	4
Respect de la propriété, labour et traitements des champs	5
Respect de l'environnement et de la propreté	6
Tontes de pelouse	6
Fauchage tardif	7
Haies et plantations	7
Epandage d'effluents, lisier	8
Brûlage	9
Propreté des routes et des fossés	9
Mobilité	10
Chiens errants	10
Denrées alimentaires (champignons, myrtilles,...)	11
Chasse	11
Troubles de voisinage aux abords d'une ferme	12
Produits phytopharmaceutiques	13
Coordonnées	14

## Contexte

### Mieux se connaître et mieux se comprendre

La campagne est à la fois un lieu de travail (agriculteurs) et un lieu de quiétude (habitants). Il est donc important de parvenir à cohabiter dans cet espace. Malheureusement, des tensions peuvent apparaître et nous devons les apaiser. Le défi est d'utiliser l'espace de manière partagée et respectueuse.

Bien connaître le milieu rural permettra plus facilement de faire appliquer les droits et devoirs de chacun. Une charte n'est pas un règlement. Elle suggère le respect d'engagements. Notre charte concerne bien évidemment les deux protagonistes : agriculteur et habitant !

L'objectif de la charte est de donner les principales informations sur les contraintes des activités agricoles et rurales et de rappeler quelques principes de cordialité pour éviter les incompréhensions, voire les litiges entre les utilisateurs du territoire.

Elle n'a donc pas pour vocation de résoudre des problèmes d'urbanisme, d'aménagement foncier ou des conflits civils entre particuliers. Elle a pour but d'amener les différents acteurs à une « inter-considération », une concertation sur les usages réciproques du même territoire. Elle doit permettre une réflexion participative sans être forcément la solution finale la mieux adaptée.

Nous remercions les membres de la Commission Agriculture et Développement rural pour leur implication dans ce projet de création de notre charte.

Madame Ludivine Papeux  
Echevine de l'Agriculture et  
du Développement rural  
0491/615.744  
ludivine.papeux@7090.be

Monsieur Léandre Huart  
Président de la Commission Agriculture et  
Développement rural  
0477/744.198  
leandre.huart@7090.be

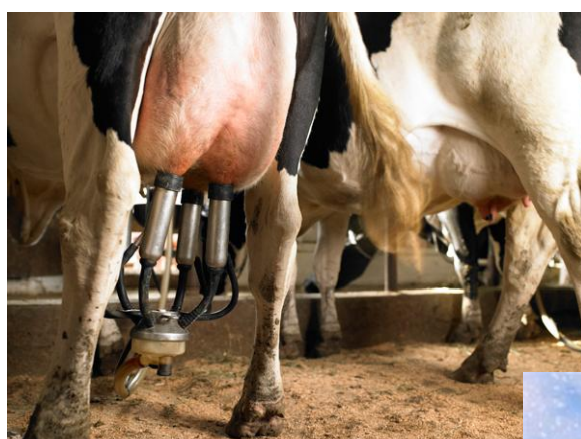
## Principes de la charte

### Météo/saisonnalité

L'agriculteur est tributaire de la météo et de la nature et, les cultures sont rythmées par les saisons. Le travail en soirée, de nuit ou encore le week-end ne s'effectue pas pour importuner les habitants mais selon des impératifs climatiques ou naturels. Le blé ne se coupe pas quand il est encore humide par la rosée du matin. La traite des vaches a lieu tôt le matin et après 16 heures, quel que soit le jour de l'année. Pas de répit pour nos agriculteurs !

#### Calendrier des travaux agricoles

	Epandage fumier / lisier	Semis	Ensilage (herbe, maïs)	Récolte (pdt, betteraves, blé, maïs-grain)	Foin
Janvier	✓				
Février	✓				
Mars	✓	✓			
Avril	✓	✓	✓		
Mai	✓	✓	✓	✓	
Juin	✓	✓	✓	✓	✓
Juillet	✓	✓	✓	✓	✓
Août	✓	✓	✓	✓	✓
Septembre	✓	✓	✓	✓	✓
Octobre	✓	✓	✓	✓	✓
Novembre	✓	✓	✓	✓	
Décembre	✓				





Pouvoir prendre l'air et se promener dans la nature est un atout indéniable pour ceux qui vivent à la campagne. Il est donc dans l'intérêt de tous de préserver la nature, la qualité des chemins de promenade et le travail des agriculteurs.

Cela implique de respecter tant l'espace public que les propriétés privées qui bordent les chemins, surtout lorsque l'on circule à moto, en quad ou en 4x4. Rappelons que l'empiétement hors des chemins et sentiers publics est une violation de propriété privée. Il peut occasionner de gros dégâts sur les récoltes et sur la qualité de la terre et même, des sanctions financières pour les agriculteurs.

Il se peut qu'un sentier traverse une prairie ou un champ. Dans ce cas, le promeneur engage sa responsabilité civile en cas d'accident. Il veillera dès lors :

- à sa propre sécurité et à celle de ses enfants : le taureau mais aussi les génisses (jeunes vaches) particulièrement curieuses peuvent être un danger, l'agriculteur peut avoir traité son champ ou sa prairie avec des produits, des engins agricoles peuvent rouler sans vous voir,...
- à avoir la maîtrise de son chien, de son cheval,...
- à s'assurer que les barrières et fils sont toujours bien refermés.

Si un chemin ou sentier n'est pas praticable à cause de la végétation ou d'ornières créées par des conducteurs peu scrupuleux, il n'est pas pour autant permis de circuler sur les propriétés privées. Avertir la commune dans ce cas est un bon conseil.



Attention ! Les chemins et sentiers répertoriés sur l'Atlas vicinal ou sur des plans de promenade ne garantissent pas qu'ils existent bel et bien ou qu'ils sont aisément praticables. Dans le doute, il y a lieu de s'abstenir ou d'obtenir l'accord du propriétaire.

Enfin, la commune est responsable de l'entretien des chemins publics. Et, la réglementation européenne prévoit que les agriculteurs ne peuvent labourer, mettre de l'engrais, ni des produits phytosanitaires à moins d'un mètre de part et d'autre des voiries publiques. Chacun a donc des responsabilités !

- Art. 32 du RGP\*

\* Règlement général de Police coordonné des communes de Braine-le-Comte, Ecaussinnes, Le Roeulx, Soignies

- <http://www.braine-le-comte.be/upload/files/reglement%20general%20de%20police%202011.pdf>



## Respect de l'environnement et de la propreté

Il est bien entendu interdit de jeter ou déverser des déchets, des plastiques, des gravats, des canettes ou encore des papiers dans la nature. Il est indispensable de se rendre au parc à conteneurs ou peut-être de réaliser du compost à domicile mais, certainement pas en bordure de cours d'eau, de fossés, de champs, de sentiers. Outre la pollution que cela engendre, les déchets peuvent endommager les machines agricoles ou se retrouver dans l'alimentation du bétail ou des êtres humains.

Pour votre information, la Ville de Braine-le-Comte octroie des primes de 20 euros pour la réalisation de compostières.



- <http://www.braine-le-comte.be/upload/files/Formulaire%20%20composti%C3%A8re%202014.pdf>
- Art. 251 §2 du RGP

## Tontes de pelouse

L'habitant veillera à ne pas jeter ses déchets verts, ses tontes de pelouse et son compost dans des prairies et parcelles cultivées. Cela vaut tant pour les déchets verts jetés par-dessus le fil du fond du jardin que ceux abandonnés le long d'une voirie. Certaines plantes (le laurier rose, le buis, l'if,...) et la fermentation des déchets verts en décomposition sont en effet peu digestes voire toxiques pour le bétail. L'habitant les déposera au parc à conteneurs ou profitera du passage de notre Service Travaux.



Calendrier de collecte des déchets 2014 :

- <http://www.braine-le-comte.be/pages/calendriercollectes>
- Art. 251 §2 du RGP

## Fauchage tardif



Certains habitants peuvent croire que le fait de ne pas tailler et tondre les talus et bords de route consiste en un défaut d'entretien de la commune. Cette pratique volontaire appelée « fauchage tardif » permet pourtant de favoriser la biodiversité, c'est-à-dire la préservation des espèces animales, végétales et de leurs habitats. La Région wallonne incite d'ailleurs toutes les communes à appliquer ce fauchage tardif le plus possible. Il ne sera néanmoins pas favorisé aux abords des carrefours car il rend la visibilité difficile et dangereuse.

Convention Bords des Routes :

- <http://biodiversite.wallonie.be/fr/la-convention.html?IDC=3661>

## Haies et plantations

Les plantations de haies, arbustes, arbres doivent respecter une distance de 50 cm pour les arbres et haies vives (basses-tiges et demi-tiges) ou de 2 m (pour les hautes-tiges) de la limite de la propriété, à moins qu'il ne s'agisse d'une plantation mitoyenne appartenant aux deux propriétés voisines. Cela vaut aussi pour les jardins, les prairies et les champs.



Les plantations doivent ensuite être entretenues et taillées par leur propriétaire. Elles ne peuvent pas diminuer l'intensité de l'éclairage public ou porter atteinte à la signalisation, à la visibilité et à la commodité du passage sur les espaces publics. Il convient également de respecter la hauteur réglementée dans les charges urbanistiques éventuelles d'un lotissement.

Pour favoriser la biodiversité, il est important de choisir parmi diverses essences indigènes pour les haies (charme, hêtre, érable, cornouiller,...).

20 DECEMBRE 2007 - Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'octroi de subventions pour la plantation et l'entretien de haies vives, de vergers et d'alignements d'arbres :

- [http://environnement.wallonie.be/dnf/dcnv/consnat/subvention\\_haies\\_vergers.pdf](http://environnement.wallonie.be/dnf/dcnv/consnat/subvention_haies_vergers.pdf)

L'arrachage et la mise à blanc d'une haie, d'un alignement d'arbres ou d'un arbre de plus de 30 ans est soumis à un permis d'urbanisme. Les demandes sont analysées au cas par cas car il faut tenir compte notamment des prescriptions urbanistiques. S'il est urgent d'abattre un arbre pour des questions de sécurité, le Bourgmestre peut prendre un arrêté de police. Pour toute question, adressez-vous au Service Urbanisme ou au Service Environnement.



## Epandage d'effluents, lisier



Les effluents d'élevage sont les excréments issus du bétail agricole. On les appelle également « engrais de ferme » (par opposition aux engrais chimiques) car ils apportent les nutriments indispensables (l'azote) aux besoins physiologiques de toutes les plantes sur terre. Il s'agit d'un cycle naturel. L'épandage d'engrais n'est donc pas en soi un acte polluant. C'est pour cette raison qu'il n'est pas recommandable d'interdire l'épandage d'engrais à proximité des habitations. Ce serait des milliers d'hectares destinés à nous nourrir qui deviendraient incultes.

Outre le problème éventuel de leur odeur, les engrais de ferme mal épandus sur les terres agricoles entraînent des conséquences négatives pour l'eau souterraine et pour les cours d'eaux (on parle de nitrification et d'eutrophisation). C'est la raison pour laquelle les agriculteurs sont soumis à une réglementation extrêmement complète et sévère sur la gestion de l'azote en agriculture, avec à la clé des sanctions financières très dissuasives.

Parmi les contraintes, le fait que les agriculteurs ne puissent rien épandre pendant toute une partie de l'année a pour effet que tous doivent épandre au même moment. La campagne se met alors tout à coup à sentir mauvais pendant plusieurs jours. Même si les agriculteurs ont des pratiques et des techniques pour limiter ces odeurs, elles ne peuvent être complètement supprimées. C'est un inconvénient ponctuel de la campagne !

Les tas de fumier au champ ne sont pas interdits ! Ils ne peuvent cependant être stockés près d'un (moins de 20 m) cours d'eau ou d'un égout et ne peuvent se faire deux années de suite au même endroit. S'ils sont déposés à moins de 50 m d'une habitation, ils doivent être déclarés au préalable à la commune par une déclaration de classe 3 au sens du décret sur le permis d'environnement.



13 JUIN 2014 - Arrêté du Gouvernement wallon modifiant le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau en ce qui concerne la gestion durable de l'azote en agriculture (M.B. 12.09.2014) :

- <http://environnement.wallonie.be/legis/Codeenvironnement/codeR049.html>

Périodes d'épandage :

- <http://www.nitrawal.be/agriculteurs/epandage/periodes>



## Brûlage



Qui n'a jamais voulu craquer une allumette dans son jardin pour y brûler des déchets ? Même en zone rurale, il est interdit de faire du feu à moins de 100 m de bâtiments, bois, vergers, champs de céréales, dépôts de paille ou de foin, ou d'autres matières combustibles. C'est surtout une question de sécurité contre les incendies. A plus de 100 m, le Code rural (pour lequel la Ville n'est pas compétente) introduit une certaine tolérance pour l'incinération occasionnelle des déchets végétaux secs

uniquement.

- Art. 251 §1 du RGP
- Art. 89 du Code rural

## Propreté des routes et des fossés

Pendant les travaux des champs (p-d-t, betteraves, maïs,...), la boue peut salir routes et voitures. Les agriculteurs n'éprouvent aucune satisfaction à les salir. Notons qu'ils sont encouragés à nettoyer les sorties de champs lorsque les travaux sont terminés afin d'éviter tout risque d'accident. Cependant, les automobilistes doivent aussi adapter leur conduite en fonction de l'état des sols.

Des panneaux de signalisation peuvent être fournis aux agriculteurs et aux habitants désireux d'effectuer des travaux susceptibles de perturber la voie publique sur simple demande au Service Travaux. Il est vivement conseillé de se procurer ces panneaux car il en va de la sécurité de tous.

- Art. 36 du RGP



## Mobilité

Les routes de campagne sont différentes des routes urbaines. Des véhicules lents et imposants y circulent. Adopter une conduite douce et faire preuve de patience quand on suit un charroi sont des comportements à adopter.



Aussi, il va de soi qu'un agriculteur a davantage de difficultés à manœuvrer dans les petits chemins. Le bon sens suggère que l'habitant recule lui-même. Les voitures garées le long des accotements dans des petites rues de campagne doivent permettre le passage de tous les véhicules, y compris du charroi agricole.

Parallèlement, l'agriculteur qui constate qu'une file se crée derrière son engin agricole aura avantage à se garer quelques instants sur le côté quand c'est possible afin de laisser le passage aux véhicules plus légers. Soyons tous courtois...

La traversée de routes communales se fait notamment pour changer les bêtes de prairie. Quelques minutes suffisent à un troupeau pour traverser et malgré cela, certaines personnes sont impatientes (klaxon, insultes,...). Un peu de tolérance et de patience s'imposent. L'agriculteur ne fait pas cela pour le plaisir de promener son troupeau mais grâce à lui, vous pouvez notamment boire du lait et manger du beurre de qualité.



A tout moment, aux abords des fermes, des animaux et des véhicules peuvent déboucher. Il faut en prendre conscience et responsabiliser les conducteurs (panneaux « danger », « traversée de troupeaux », limitation de vitesse, marquage au sol,...). Pour cela, les agriculteurs font de leur mieux en indiquant leur présence avec des gyrophares, bandes réfléchissantes sur les tracteurs, machines en se conformant aux réglementations en vigueur.

- <http://www.code-de-la-route.be/>

## Chiens errants

Le Règlement général de Police impose de tenir son chien en laisse. Le port de la laisse est obligatoire pour tous les chiens, dans tout lieu public ou accessible au public. Il ne faut pas laisser en liberté les animaux domestiques susceptibles d'endommager les cultures et d'effrayer les troupeaux (avortement,...). Il en va également de la sécurité des passants dont vos enfants. Le maître doit pouvoir en toutes circonstances maîtriser son animal, faute de quoi il est considéré comme errant et les dispositions de l'article 182 du RGP lui seront applicables.

- Art. 182 du RGP (chien errant)
- Art. 183 du RGP (port de la laisse)
- Art. 193 §1 du RGP (divagation animaux)
- Art. 194 du RGP (interdiction de faire passer ses animaux sur le terrain d'autrui sans en avoir le droit)

## Denrées alimentaires (champignons, myrtilles,...)

Toute personne qui se promène dans une prairie se doit de la respecter en cueillant raisonnablement les denrées car elles appartiennent à des propriétaires privés qui tolèrent cela tant qu'il n'y pas d'abus. Une demande d'autorisation préalable au propriétaire serait plus courtoise et vous assurerait une meilleure sécurité (présence d'un taureau dans la prairie,...).



En Belgique, il faut savoir que la cueillette des champignons est très réglementée. Pour les forêts privées et communales, il s'agit d'obtenir le consentement du propriétaire privé ou public. Dans les forêts domaniales, seule la récolte à usage personnel et non-commerciale est permise. Pas question donc de revenir avec une douzaine de paniers pleins !

Certaines personnes croient à tort que les champignons appartiennent à ceux qui les ont trouvés. Or, il n'en est rien. L'article 547 du Code civil précise que les champignons appartiennent au propriétaire du terrain sur lequel ils poussent. De ce fait, le propriétaire du terrain n'est pas tenu de clôturer ou d'apposer des panneaux interdisant l'accès sur ses terres. C'est donc au ramasseur de champignons de se renseigner sur l'identité du propriétaire et de lui demander l'autorisation de pénétrer sur son terrain pour y cueillir des champignons.

- Art. 87 du Code rural
- Art. 547 du Code civil

## Chasse



Tout chasseur doit respecter les règles de chasse, notamment les distances par rapport aux bâtiments (logements d'animaux, habitations) et aux animaux pâturant afin de ne pas causer d'accidents sur les personnes ou les troupeaux. Il doit refermer la clôture ainsi que ramasser les douilles derrière lui. Le chasseur doit veiller à avoir en permanence le contrôle sur son chien de chasse. Ce dernier ne doit pas pénétrer les propriétés non-incluses dans le bail de chasse. Il doit aussi veiller à « casser » son fusil

s'il pénètre dans une propriété pour y rechercher un animal abattu et à y tenir son chien en laisse.

28 FEVRIER 1882 - Loi sur la chasse (M.B. 03.03.1882) :

- <http://environnement.wallonie.be/legis/dnf/chasse/chasse001.htm>



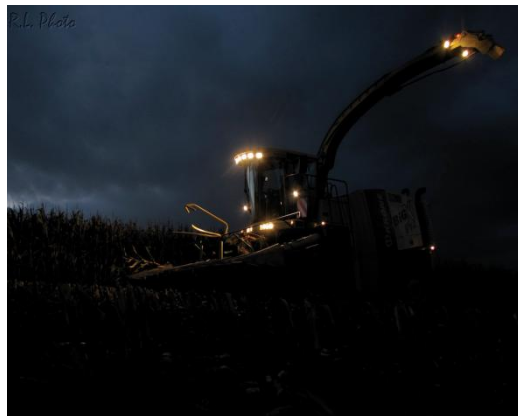
## Troubles de voisinage aux abords d'une ferme

Une ferme est un lieu de travail. Ce qui implique des va-et-vient, du bruit et des odeurs. Les exploitations agricoles ne peuvent s'installer qu'en zone agricole, en zone d'habitat et en zone d'habitat rural au plan de secteur.

Sont dès lors considérés comme des troubles de voisinage normaux :

- Les bruits d'animaux comme le beuglement de vaches, le chant du coq, les bruits de machines, de cornadis, de la salle de traite, du chargement et déchargement de la paille et des silos, du charroi qui vient chercher le lait ou des animaux ou apporter de la paille et des aliments, etc...
- Des odeurs d'animaux, de fumier, de silos, etc...
- Des activités journalières telles que des animaux qui vont et viennent en prairie (parfois tard dans la saison), des animaux morts mis à proximité de la voirie pour ne pas risquer des problèmes sanitaires avec le troupeau en bonne santé, le chargement nocturne pour l'abattoir parce que les animaux stressent moins et restent moins longtemps dans le camion, etc...

Les conflits relatifs à des troubles de voisinage sont du ressort exclusif des Cours et Tribunaux. Toutefois, la commune est compétente dans le cadre du respect des obligations prévues par le décret relatif au permis d'environnement.



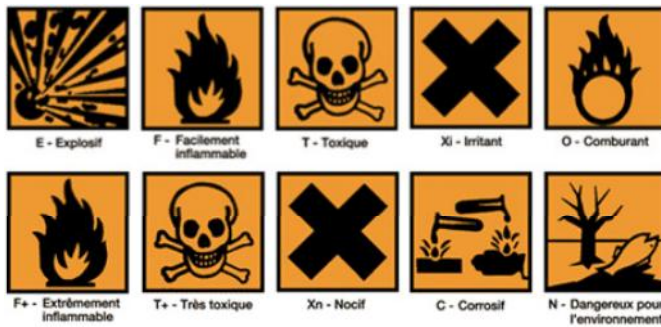
4 JUILLET 2002 - Arrêté du Gouvernement wallon fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (Art. 18 à 37 et tableau à la fin en annexe) :

- <http://environnement.wallonie.be/legis/pe/pe004.htm>

13 JUIN 2014 - Arrêté du Gouvernement wallon modifiant le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau en ce qui concerne la gestion durable de l'azote en agriculture (M.B. 12.09.2014) :

- <http://environnement.wallonie.be/legis/Codeenvironnement/codeR049.html>
- Art. 208 à 212 du RGP





Depuis le 01.06.2014, les produits phytopharmaceutiques ne sont plus autorisés dans les espaces verts que moyennant le respect de conditions particulières et à partir du 01.06.2019, ils devront totalement disparaître de la gestion et de l'entretien des espaces publics.

Les villes et communes de Wallonie sont donc soumises à une nouvelle réglementation qui interdit de pulvériser tous les terrains revêtus non cultivables qui sont reliés à un réseau de collecte des eaux ou à des eaux de surface.

Nous devons arrêter de pulvériser les trottoirs, les caniveaux, les avaloirs, les allées dont la pente amène les eaux vers une rigole,... La même interdiction est aussi d'application pour les particuliers depuis le 01.09.2014.

A partir du 25.11.2015, toute personne souhaitant vendre, acheter ou utiliser des produits phytopharmaceutiques à usage professionnel devra disposer d'une phytolice. Sans phytolice, l'utilisateur aura accès uniquement à des produits « garden », c'est-à-dire adaptés à un usage amateur (conditionnement « prêt à l'emploi » permettant de traiter maximum 5 ares de terrain, emballage adapté,...) et non à un usage professionnel.

Agriculteurs, entrepreneurs de parcs et jardins, ouvriers communaux devront donc disposer de cette phytolice garantissant une utilisation, de ces produits, responsable et respectueuse de l'environnement ainsi que de la santé humaine.

11 JUILLET 2013 - Arrêté du Gouvernement wallon relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable et modifiant le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau et l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 5 novembre 1987 relatif à l'établissement d'un rapport sur l'état de l'environnement wallon (M.B. 05.09.2013) :

- <http://environnement.wallonie.be/legis/general/dev016.htm>

10 JUILLET 2013 - Décret instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et modifiant le Livre Ier du Code de l'Environnement, le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables et le décret du 12 juillet 2001 relatif à la formation professionnelle en agriculture (M.B. 05.09.2013) :

- <http://environnement.wallonie.be/legis/general/dev015.htm>

## Coordonnées

- Ludivine Papeux, Echevine de l'Agriculture, du Développement rural et de l'Environnement : 0491/615.744 [ludivine.papeux@7090.be](mailto:ludivine.papeux@7090.be)
- Léandre Huart, Président de la Commission Agriculture et Développement rural : 0477/744.198 [leandre.huart@7090.be](mailto:leandre.huart@7090.be)
- Service Urbanisme : 067/874.850  
⇒ [urbanisme@7090.be](mailto:urbanisme@7090.be)
- Service Environnement : 067/874.880  
⇒ [environnement@7090.be](mailto:environnement@7090.be)
- Service Travaux : 067/550.360  
⇒ [travaux@7090.be](mailto:travaux@7090.be)